RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABAFOUR
RCS LAVAL – 799 815 634

SOCIETE CIVILE
Au capital de 1.000,00 euros
La Chesnaie
53170 SAINT-CHARLES-LA-FORET

STATUTS MODIFIÉS EN DATE DU 8 MARS 2025
- Répartition du capital social

Copie certifiée conforme par le gérant



LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Emmanuel Michel **ABAFOUR**, exploitant agricole, et Madame Christèle Yvette Géraldine Alice **LECOT**, agricultrice, demeurant ense[redacted],

Monsieur est né à [redacted],

Madame est née à LAVAL (53000) le 4 mars 1972.

[redacted] à la mairie de COSMES (53230) le 21 mai 1994 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Gérard ROBERT, notaire à MESLAY DU MAINE (53170), le 23 avril 1994.

- Monsieur Dimitri Emmanuel **ABAFOUR**, docteur en pharmacie, demeurant à [redacted],

Né à [redacted] (53200) le 1er août 1995.

-Monsieur Victor Christophe **ABAFOUR**, ouvrier agricole, demeurant à [redacted],

Né à [redacted] (53200) le [redacted].

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

La société est une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil régissant le contrat de société en général et la société civile en particulier, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

TITRE I : OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation minoritaire ou majoritaire dans toutes sociétés de forme civile ou commerciale,
- la gestion éventuelle de l'une ou plusieurs de ces sociétés ou de tout autre organisme,
- la réalisation de tout placement financier,
- l'acquisition, la gestion, la location et l'administration de tous biens immobiliers,
- l'emprunt de tous les fonds nécessaires à la réalisation de cet objet.

Et plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets connexes, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La société prend la dénomination : "ABAFOUR".

Dans tous les actes, factures et publications émanant de la société, la dénomination inscrite en toutes lettres sera précédée ou suivie de la mention "Société Civile" ainsi que du montant du capital social en précisant si celui-ci est variable, du numéro d'immatriculation et du greffe auquel la société est rattachée.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES LAVAL
Le 16/01/2014 Bordereau n°2014/86 Case n°8 Ext 173
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
La Contrôleuse principale des impôts

[redacted]

Catherine MARVILLET
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **" La Chesnaie " 53170 SAINT CHARLES LA FORET.**

Le siège social peut être transféré en un autre lieu de la même ville par décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire et partout ailleurs sur décision collective extraordinaire.

ARTICLE 4 : DUREE

La société est constituée pour une durée de **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues à l'article 20.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 5 : APPORTS

Apports en Numéraire :

Les associés fondateurs effectuent les apports à la société savoir :

1. M. ABAFOUR Emmanuel apporte en numéraire une somme de cinq cents euros (500 €) , à titre de biens propres
2. Mme ABAFOUR Christelle (née LECOT) apporte en numéraire une somme de cinq cents euros (500 €), à titre de biens propres

Total des apports : Mille Euros (1 000 Euros)

Les associés déclarent que les sommes représentatives de leurs apports seront versés dans la caisse sociale à première demande de la gérance.

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital initial de la société est fixé à **MILLE EUROS (1 000 €).**

ARTICLE 7 : PARTS SOCIALES

Le capital de la société est divisé en CENT (100) parts d'un même montant unitaire de DIX EUROS (10€), chacune attribuées aux associés, en représentation des apports nets faits à la société, puis de la donation qui a été consentie par Monsieur et Madame Emmanuel ABAFOUR, savoir :

- Monsieur Emmanuel ABAFOUR, titulaire :
 ** de 48 parts en usufruit, numérotées de 1 à 48*
 ** de 2 parts en pleine propriété, numérotées de 49 à 50.*
- Madame Christèle ABAFOUR, née LECOT, titulaire :
 ** de 48 parts en usufruit, numérotées de 51 à 98*
 ** de 2 parts en pleine propriété, numérotées de 99 à 100.*
- Monsieur Dimitri ABAFOUR, titulaire :
 ** de 24 parts en nue-propriété, numérotées 1 à 24.*
 ** de 24 pars en nue-propriété, numérotées 51 à 74.*
- Monsieur Victor ABAFOUR, titulaire :
 ** de 24 parts en nue-propriété, numérotées 25 à 48.*
 ** de 24 pars en nue-propriété, numérotées 75 à 98.*

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

Les droits des associés résulteront des statuts, des actes et délibérations qui modifieraient le capital social ainsi que des cessions éventuelles. Elles sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège de la société.

ARTICLE 8 : CESSION DE PARTS

Les dispositions suivantes s'appliquent à la cession de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des parts sociales.

1) Forme et publicité de la cession

La cession de parts est faite par acte authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société par mention du transfert sur le registre des associés.

Elle est opposable aux tiers après accomplissement de cette formalité et le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

2) Modalités de la cession

Toute cession de parts sociales ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément des associés donné dans les conditions suivantes :

- le cédant notifie son projet de cession à la société et à chacun des associés, ou au gérant avec mandat de le notifier aux associés dans un délai de 15 jours.

La décision d'agrément ou de refus doit être prise par décision collective extraordinaire des associés prise conformément à l'article 13 des présents statuts dans les trente jours de la notification qui leur est faite.

La décision est notifiée par le gérant dans les 15 jours.

- en cas de refus d'agrément, les associés autres que le cédant seront tenus :

 * soit d'acquérir les parts mises en vente. Leur demande est notifiée à la société et aux autres associés dans les 15 jours de la notification du refus d'agrément ;

La répartition des parts entre associés acquéreurs se fait proportionnellement au nombre de parts détenues antérieurement :

* soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par décision collective extraordinaire des autres associés ;

* soit de procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation, par décision collective extraordinaire.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, tiers ou associés, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. Cette notification intervient dans un délai de 3 mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut alors accepter les propositions qui lui sont faites ou renoncer à la cession. Dans ce cas, il doit en informer la

(.D EA

société dans les 15 jours de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat ou de rachat n'est faite au cédant dans les 3 mois de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de la décision de dissolution.

3) Forme des notifications :

Toutes les notifications prévues au présent article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

4) Prix de la cession :

En cas de contestations sur le prix de la cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.
Dans tous les cas, une convention établie entre les parties décidera :

- de la répartition des frais d'expertise,
- des modalités de règlement du prix.

ARTICLE 8 BIS : RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT

Le conjoint d'un associé peut, postérieurement à l'apport de biens communs, ou à l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, notifier à la société son intention de devenir lui-même associé, pour la moitié des parts communes souscrites ou acquises. La notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés, prise conformément à l'article 13. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification de ce délai, l'agrément du conjoint est réputé acquis.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres. Elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés donné dans les conditions suivantes :

Après avoir justifié de leur qualité héréditaire, les héritiers ou ayants droits qui le souhaitent doivent notifier à la société leur intention de devenir associé dans les six mois du décès.

L'agrément ou le refus d'agrément est délivré par décision collective extraordinaire des associés, conformément à l'article 13 des présents statuts, dans les 30 jours de la notification. A défaut de décision dans ce délai, l'agrément des héritiers ou ayants droit est réputé acquis.

Les héritiers ou ayants droit agréés font partie de la société aux lieu et place de l'associé décédé.

Dans l'attente de la décision d'agrément et en cas d'indivision, les héritiers ou ayants droit participent jusqu'au partage des parts transmises, à la vie de la société par l'intermédiaire d'un mandataire qui les représente.

CA EA

Les héritiers ou ayants droit qui ne deviennent pas associés ont droit au remboursement de leurs parts.

Le prix doit leur être payé par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Le prix des parts est fixé conformément à l'article 8 des présents statuts.

Toute attribution de parts sociales résultant de la liquidation de la communauté conjugale est soumise aux conditions du présent article.

ARTICLE 10 : NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

1) Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.
Tout projet de nantissement doit être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession de parts.

Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, si cette réalisation est notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

2) Chaque membre de la société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 5 jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

3) Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la société et aux associés un mois avant la vente. Dans ce délai, les associés peuvent décider soit de l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts, soit de la dissolution de la société.

Si la vente forcée a lieu, les membres de la société ou la société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au paragraphe 2 du présent article. Le non exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation au capital est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

[redacted]

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12 : GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou non.

1) Nomination

Le ou les gérants sont désignés par décision collective dans les conditions prévues à l'article 13 des statuts.

Les gérants statutaires sont désignés dans les statuts.
Le changement ultérieur de gérants ne donnera pas lieu à modification statutaire.

- Est nommé en qualité de gérant de la Société :
 Monsieur ABAFOUR Emmanuel, associé comparant aux présentes.
 Le mandat qui lui est confié est fixé sans limitation de durée.

Chaque gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

Ce mandat de gérant est exercé à titre non professionnel se limitant à l'administration de biens et intérêts familiaux privés, conformément à l'objet social.

Les associés décident des dispositions suivantes :

- En cas d'incapacité ou de décès de Monsieur ABAFOUR Emmanuel, son épouse, Madame ABAFOUR Christelle aurait la faculté d'assurer de plein droit et immédiatement la gérance de la société pour une durée indéterminée.

2) Révocation

Tout gérant est révocable par décision collective des associés conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

3) Démission

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de tous les associés.

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés à tenir dans le délai d'un mois, en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

[redacted]

4) Vacance

Si pour quelque cause que ce soit la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé pourra :

- convoquer une assemblée générale, dans le délai d'un mois de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination ;

- ou demander au président du tribunal de grande instance la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Le décès, la démission, la révocation du gérant n'entraînent pas la dissolution.

5) Publicité

La nomination et la cessation des fonctions du(des) gérant(s) doivent être publiées dans les formes requises.

6) Pouvoirs et Obligations

a) Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Vis-à-vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, tous les actes relevant de l'objet social doivent être contresignés par chaque gérant pour être validés eu égard à la société.

Tout gérant qui outrepasserait ses pouvoirs serait révocable immédiatement sur simple notification adressée par un simple associé, un associé gérant ou un gérant non associé.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

b) Obligations

Le gérant doit au moins une fois dans l'année rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles des pertes encourues ou prévues.

7) Responsabilité des gérants

Le gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont contribué au même fait, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

8) Rémunération

L'éventuelle rémunération du gérant serait fixée par décision collective ordinaire.

Le gérant a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés

[redacted]

dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

ARTICLE 13 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte.

1) Assemblée

a) Convocation

L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

Un associé non gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si sa demande n'est pas suivie d'effet, l'associé demandeur, peut, dans le délai d'un mois, s'adresser au président du tribunal pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social, où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que les documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit, à leurs frais, par lettre recommandée. Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble prévu à l'article 12 des présents statuts, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par simple lettre, quinze jours au moins avant la réunion.

Ces règles ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

b) Tenue

Tout associé a le droit de participer aux assemblées. Tout associé peut se faire représenter par une enfant majeur ou par un autre associé, en vertu d'un mandat spécial et écrit. Un mandataire ne peut représenter plus de deux associés.

L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par un des gérants, ou à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.

Elle désigne un secrétaire de séance.

Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires.

Chaque part de capital correspond à une voix

Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des résultats, par le ou les nu-propriétaires pour les autres décisions.
En cas d'indivision des parts, les copropriétaires indivis devront nommer un mandataire commun.

c) Pouvoirs - Quorum et majorité

L'assemblée ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence, ainsi que pour toutes les décisions concernant :

CA EM

- l'administration et la gestion de la société ;

- la nomination et la révocation des gérants, sauf le cas où le gérant a outrepassé ses pouvoirs (article 12-6) ;

- le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats.

Sur première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social ; sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Pour être adoptées, les décisions doivent recueillir plus de 50 % des voix exprimées.

L'assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ; ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence. C'est elle qui décide, notamment :

- la prorogation de la société, conformément à l'article 4 des présents statuts ;

- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés ;

- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées ;

- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités ;

- la scission de la société ;

- la fusion de la société ;

- la dissolution de la société et la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs ;

- la transformation en une autre forme sociétaire.

Sur première convocation, l'assemblée extraordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus des 3/4 du capital social ; sur deuxième convocation, le quorum est de la moitié.

Pour être adoptées, les décisions doivent recueillir au moins les 3/4 des voix exprimées.

2) <u>Consultation écrite</u>

Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de 16 jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. La gérance ne tiendrait pas compte des votes qui lui parviendraient plus de 20 jours après la date de réception des documents de la consultation.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants. Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées.

[redacted]

3) Décisions constatées dans un acte

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toute décision collective qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé.

Les modalités prévues dans le présent article pour convocation, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

4) Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- les noms, prénoms des associés présents ou représentés ;
- le nombre de parts détenues par chacun ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- le texte des résolutions mises aux voix ;
- le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe 2 du présent article, et la réponse de chaque associé, sont annexées au procès-verbal.

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations.

Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants.
Ils sont établis sur un registre des délibérations, tenu au siège de la société.
Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le gérant.

ARTICLE 14 : INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre, une fois par mois, par lui-même, au siège social, connaissance de tous documents sociaux, contrats, factures, correspondances et plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

En outre, une fois par mois, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur la gestion. Il doit être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

ARTICLE 15 : EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1er mars de chaque année et se termine le 28 février ou 29 février.

Le premier exercice social se terminera le 28 février 2015

Ensuite, la date de clôture sera fixée par les associés à l'occasion de l'assemblée prévue à l'article 13 des présents statuts.

En l'absence de décision, la date de clôture de l'exercice précédent sera reconduite pour l'exercice en cours.

Une comptabilité doit être tenue, selon les règles du plan comptable.

[redacted]

ARTICLE 16 : DETERMINATION DES RESULTATS

Le résultat d'exploitation est constitué par les recettes de l'exercice, déduction faite des frais généraux et des charges. Ce résultat diminué ou augmenté, le cas échéant, des pertes et profits exceptionnels et de ceux sur exercices antérieurs, constitue le résultat net de la société.

ARTICLE 17 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1) Bénéfices

L'assemblée ordinaire des associés statuant conformément à l'article 13 des présents statuts approuve les comptes et procède à l'affectation et à la répartition des bénéfices sociaux.

S'il y a lieu, elle décide, statuant à la même majorité, de la constitution de réserves générales ou spéciales.

En cas de pluralité d'associés, les bénéfices non mis en réserve sont répartis entre les associés de façon proportionnelle au nombre de parts possédées par chacun sauf convention contraire adoptée à l'unanimité.

2) Pertes

Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices.

L'assemblée ordinaire des associés, statuant conformément à l'article 13 des présents statuts peut décider, notamment :

- d'affecter les pertes à un compte "report à nouveau" ;
- de les affecter au compte courant des associés ;
- de les compenser avec les réserves existantes;
- ou de les imputer sur le capital social. Cette dernière décision entraînant une réduction du capital, ne peut être prise que dans les formes d'une assemblée extraordinaire.

TITRE V : RETRAIT - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

ARTICLE 18 : RETRAIT D'UN ASSOCIE

Tout associé peut se retirer de la société.

Les demandes de retrait sont notifiées à la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois au moins avant la date envisagée pour le retrait.

Sauf convention contraire adoptée à l'unanimité, la prise d'effet du retrait s'effectuer le lendemain suivant le jour de clôture de l'exercice social.

Les modalités de retrait sont examinées et décidées en assemblée générale extraordinaire.

Tout retrait peut, également, être autorisé pour juste motif par décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée conformément à l'article 8 paragraphe 4 des présents statuts.

Il peut, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se retrouve en nature dans l'actif social.

[redacted]

ARTICLE 19 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

La déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation de biens d'un associé entraînent son exclusion sauf la faculté réservée aux autres de décider à l'unanimité la dissolution de la société par anticipation.

En outre tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés.
Dans tous les cas la décision d'exclusion en déterminera les modalités.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

ARTICLE 20 : DISSOLUTION

1) Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation

La société est dissoute par l'arrivée du terme fixé à l'article 4 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration de la société dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires ;

2) Dissolution anticipée

La société est dissoute :

- à tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

- par décision judiciaire :

 * à la demande de tout associé pour justes motifs,

 * à la demande de tout intéressé, en cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an.

ARTICLE 21 : LIQUIDATION

La société est en liquidation dès la décision de dissolution. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Conformément aux dispositions de l'article 13 des présents statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.

A défaut de nomination par les membres de la société le président du Tribunal Grande Instance pourra, sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Le(s) liquidateur(s) :

- dispose(nt) des pouvoirs qui lui est(sont) expressément conférés par la décision qui le(s) nomme.

A défaut de précision il(s) a(ont) les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation ;

[redacted]

- convoque(nt) l'assemblée des associés chaque fois qu'il(s) le juge(nt) utile ou qu'il(s) en est(sont) requis par un ou plusieurs membres de la société.

- a(ont) l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou, à défaut, tous les ans sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées ;

- doit(doivent) à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur :

 * le compte de liquidation ;
 * le quitus à donner à sa(leur) gestion ;
 * la décharge de son(leur) mandat ;
 * la clôture de la liquidation.

- est(sont) tenu(s) d'effectuer les formalités requises et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, au cours et à la clôture de la période de liquidation ;

- doit(doivent) procéder à la radiation de la société du registre du commerce et des sociétés.

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie de la société. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

ARTICLE 22 : PARTAGE

L'actif net est partagé entre les associés selon le processus suivant :

1) Remboursement du capital social

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit au montant nominal de ses parts.

2) Répartition du boni de liquidation

Elle se fait au prorata des droits de chaque associé dans le capital social de la société.

L'associé apporteur en industrie est dans une situation équivalente à celle du plus petit apporteur en capital.

3) Attribution des biens

Le partage a lieu, dans la mesure du possible, en nature.

Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une telle reprise peuvent être attribués à certains associés par décision collective prise conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Ces diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

4) Répartition des pertes

En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

[redacted]

TITRE VII

ARTICLE 23 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires du Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

II - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, l'associé comparant et cogérant, pourra réaliser immédiatement, pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- ouvrir tous comptes bancaires ou postaux.
- négocier et obtenir toutes avances en compte courant nécessaires pour le démarrage de la société;
- négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.
Conformément à l'article 6 alinéa 3 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, les actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.
Au cas où l'immatriculation de la Société n'interviendrait pas dans un délai de trois mois, lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux, vis à vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société.

III - Tous pouvoirs sont donnés au gérant désigné ci-dessus, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

TITRE VIII - DIVERS

ARTICLE 24 : IMMATRICULATION - PUBLICITE - FRAIS

1) La société astreinte à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, jouira de la personnalité morale à dater de l'accomplissement de cette formalité. Elle devra satisfaire aux formalités de publicité requises (y compris la publicité foncière en cas d'apport immobilier).

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour accomplir les formalités requises par la loi.

2) La société supportera les frais et honoraires concernant sa constitution.

[redacted]

ARTICLE 25 : DECLARATIONS FISCALES

1° - **Enregistrement** : Le présent acte sera présenté à la formalité de l'enregistrement conformément à l'article 635 du CGI , mais est exonéré de tout droit conformément à l'article 810 bis du même Code .

2° - Impôt sur les Sociétés : La société déclare opter pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés à compter du début de son activité, conformément aux dispositions prévues aux articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts.

Fait à SAINT CHARLES LA FORET le 14 janvier 2014
(en quatre exemplaires)

LES ASSOCIES

M. ABAFOUR Emmanuel
(Lu et Approuvé)

lu et approuvé

[redacted]

Mme ABAFOUR Christelle
(Née LECOT)
(Lu et Approuvé)

[redacted]

CA EM